

DATE DE PUBLICATION : 30 décembre 2013

**Décision n° 2013-03 du 26 décembre 2013
relative à des mesures temporaires supplémentaires
concernant les opérations de refinancement
de la Banque de France et l'éligibilité des garanties
et abrogeant la décision n° 2012-02 du 27 septembre 2012**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

Vu :

- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- l'accord monétaire entre l'Union européenne et la principauté de Monaco du 29 novembre 2011,
- l'orientation de la Banque centrale européenne BCE/2011/14 du 20 septembre 2011 relative aux instruments et procédures de politique monétaire de l'Eurosystème, modifiée,
- l'orientation de la Banque centrale européenne BCE/2013/4 du 20 mars 2013 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de l'Eurosystème et l'éligibilité des garanties et modifiant l'orientation BCE/2007/9,
- la décision de la Banque centrale européenne du 26 septembre 2013 relative à des mesures supplémentaires concernant les opérations de refinancement de l'Eurosystème et l'éligibilité des garanties (BCE/2013/35),
- la décision de la Banque centrale européenne BCE/2013/36 du 26 septembre 2013 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de l'Eurosystème et l'éligibilité des garanties,
- le *Code monétaire et financier* et notamment son article L. 142-8,
- la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2010-04 du 31 décembre 2010 relative aux instruments et procédures de politique monétaire et de crédit intrajournalier de la Banque de France, modifiée,
- la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2012-02 du 27 septembre 2012 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de la Banque de France et l'éligibilité des garanties, modifiée,

DÉCIDE

La décision n° 2012-02 susvisée est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

Article 1^{er} – Mesures supplémentaires concernant les opérations de refinancement et les garanties éligibles

Les règles applicables à la conduite des opérations de politique monétaire de l'Eurosystème et les critères d'éligibilité des garanties prévus dans la présente décision, tels que précisés au deuxième alinéa, s'appliquent en liaison avec la décision n° 2010-04 susvisée.

Outre son application aux instruments de dette négociables décrits à l'article 6.2. de la décision n° 2010-04 susvisée, l'article 7 est également applicable aux actifs visés par les articles 3 et 8 de la présente décision.

Les dispositions de la décision n° 2010-04 susvisée continuent de s'appliquer sans modification, sauf dispositions contraires prévues dans la présente décision. En cas de divergence entre la décision n° 2010-04 et la présente décision, cette dernière prévaut.

Article 2 – Faculté de mettre fin aux opérations de refinancement à plus long terme ou de modifier celles-ci

L'Eurosystème peut décider que, dans certaines conditions, les contreparties peuvent, avant l'échéance, réduire le montant de certaines opérations de refinancement à plus long terme, ou mettre fin à celles-ci (une telle réduction du montant ou une telle résiliation sont dénommées ci-après « remboursement anticipé »). L'annonce de l'appel d'offres concerné précise si l'option de remboursement anticipé est applicable ainsi que la date à laquelle cette option peut être exercée. Ces informations peuvent toutefois être fournies sous une autre forme que l'Eurosystème estime adéquate.

Une contrepartie peut exercer l'option de remboursement anticipé d'une opération de refinancement à plus long terme en notifiant à la Banque de France le montant qu'elle a l'intention de rembourser et la date à laquelle elle a l'intention d'y procéder au moins une semaine avant cette date. Sauf précision contraire de l'Eurosystème, un remboursement anticipé peut être effectué à toute date de règlement d'une opération principale de refinancement de l'Eurosystème, à condition que la contrepartie ait procédé à la notification susmentionnée au moins une semaine à l'avance.

La notification mentionnée au deuxième alinéa devient contraignante à l'égard de la contrepartie une semaine avant la date de remboursement anticipé à laquelle elle se réfère. Le défaut de règlement total ou partiel par une contrepartie du montant dû au titre du remboursement anticipé à la date annoncée peut donner lieu à l'imposition d'une sanction financière prévue par les dispositions de l'article 1.4.1 de la décision n° 2010-04 du 31 décembre 2010 relative aux instruments et procédures de politique monétaire et de crédit intrajournalier de la Banque de France, telle que modifiée, concernant les manquements aux règles relatives aux opérations d'appels d'offre. L'imposition d'une sanction financière est sans préjudice du droit de la Banque de France d'exercer les mesures prévues par l'article 1.3 de la décision n° 2010-04 du 31 décembre 2010 susmentionnée lors de la réalisation d'un cas de défaillance ou par l'article 9 de la décision de la Banque centrale européenne du 26 septembre 2013 relative à des mesures supplémentaires concernant les opérations de refinancement de l'Eurosystème et l'éligibilité des garanties (BCE/2013/35).

Article 3 – Admission de certains titres adossés à des actifs

1. Outre les titres adossés à des actifs éligibles en vertu du chapitre VI de la décision n° 2010-04, les titres adossés à des actifs qui ne satisfont pas aux obligations en matière d'évaluation du crédit prévues à l'article 6.5.3 de la décision n° 2010-04 ou à l'article 6 de la décision de la Banque centrale européenne du 26 septembre 2013 relative à des mesures supplémentaires concernant les opérations de refinancement de l'Eurosystème et l'éligibilité des garanties (BCE/2013/35), mais qui satisfont pour le reste à tous les autres critères d'éligibilité applicables aux titres adossés à des actifs en vertu de la décision n° 2010-04, constituent des actifs éligibles comme garanties aux fins des opérations de politique monétaire de l'Eurosystème, sous réserve :

– d'avoir deux notations au moins égales à « triple B », lors de l'émission et à tout moment par la suite ;

– et de satisfaire à l'ensemble des exigences suivantes :

a) les actifs générant des flux financiers auxquels sont adossés les titres appartiennent à l'une des catégories d'actifs suivantes :

- i) créances hypothécaires,
- ii) prêts aux petites et moyennes entreprises (PME),
- iii) prêts immobiliers commerciaux,
- iv) prêts à l'automobile,
- v) crédit-bail et crédit à la consommation

b) il n'y a pas de mélanges d'actifs de catégories différentes au sein des actifs générant des flux financiers ;

c) les actifs générant des flux financiers auxquels sont adossés les titres ne contiennent pas de prêts qui :

- i) constituent des créances douteuses au moment de l'émission des titres adossés à des actifs ; ou
- ii) constituent des créances douteuses lorsqu'ils sont inclus dans les titres adossés à des actifs, notamment en cas de substitution ou de remplacement des actifs sous-jacents ; ou
- iii) à un moment quelconque, sont des prêts structurés, syndiqués ou avec un effet de levier ;

d) les documents concernant l'opération sur titres adossés à des actifs prévoient des clauses relatives à la continuité du recouvrement.

Une notation « triple B » correspond à une notation au moins égale à « Baa3 » selon Moody's, à « BBB - » selon Fitch ou Standard & Poor's ou à une notation égale à « BBB » selon DBRS.

2. Une contrepartie ne peut pas soumettre en garantie des titres adossés à des actifs qui sont éligibles en vertu du présent article si cette contrepartie, ou un tiers avec lequel elle a des liens étroits, agit en qualité de fournisseur de couverture des risques de taux d'intérêt en relation avec ledit titre.

3. Les titres adossés à des actifs qui respectent l'ensemble des critères listés ci-dessus font l'objet des décotes suivantes:

- les titres adossés à des actifs éligibles en vertu du présent article qui ont deux notations au moins égales à « simple A » font l'objet d'une décote de 10 %,
- les titres adossés à des actifs éligibles en vertu du présent article qui n'ont pas deux notations au moins égales à « simple A » font l'objet d'une décote de 22 %.

Une notation « simple A » correspond à une notation au moins égale à « A3 » selon Moody's, à « A - » selon Fitch ou Standard & Poor's ou « AL » selon DBRS.

4. Aux fins du présent article, on entend par :

- « créance hypothécaire » : les prêts adossés à des créances hypothécaires, ainsi que les prêts immobiliers résidentiels garantis (sans créance hypothécaire) lorsque la garantie donne lieu à un paiement rapide après la défaillance. Ces garanties peuvent être fournies selon différentes modalités contractuelles, notamment des contrats d'assurance, à condition qu'ils soient accordés par une entité du secteur public ou une institution financière soumise à un contrôle public. L'évaluation du crédit du garant aux fins de cette

garantie doit correspondre à l'échelon 3 de qualité du crédit dans l'échelle de notation harmonisée de l'Eurosystème, pour la durée de vie de l'opération ;

– « petite entreprise » et « moyenne entreprise » : toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité, lorsque le chiffre d'affaires déclaré pour l'entité ou, le cas échéant, celui du groupe consolidé auquel appartient l'entité, est inférieur à 50 millions d'euros ;

– « créance douteuse » : tout prêt dont le paiement des intérêts ou du principal sont exigibles depuis 90 jours ou plus, ou donnant lieu à de bonnes raisons de douter que le remboursement sera entièrement effectué ;

– « prêt structuré » : tout prêt qui prévoit une clause de subordination entre les créances sous-jacentes ;

– « prêt syndiqué » : un prêt octroyé par un ensemble de prêteurs regroupés au sein d'un syndicat de prêteurs ;

– « prêt à effet de levier » : un prêt octroyé à une société présentant déjà un niveau d'endettement très élevé, par exemple pour financer un rachat ou une prise de contrôle, qui est utilisé pour acquérir le capital d'une société qui est également débitrice d'une obligation de remboursement de ce prêt ;

– « clauses relatives à la continuité du recouvrement » : stipulations contenues dans la documentation juridique concernant un titre adossé à des actifs qui sont relatives soit au recouvreur de substitution, soit à l'assistance à la désignation d'un recouvreur de substitution (en l'absence de stipulation prévoyant un recouvreur de substitution). En cas de stipulations concernant l'assistance à la désignation d'un recouvreur de substitution, l'assistant doit être nommé et il doit être chargé de trouver un recouvreur de substitution compétent dans les 60 jours suivant un événement déclencheur, afin de garantir que les paiements et le recouvrement du titre adossé à des actifs soient effectués dans les délais. Ces stipulations mentionnent également les événements déclencheurs du remplacement du recouvreur et de la désignation d'un recouvreur de substitution, basés sur une notation ou pas, comme notamment l'absence d'exécution des obligations par le recouvreur en place.

Les titres adossés à des actifs contenant des stipulations relatives à la continuité du recouvrement conformément à la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2012-02, qui figuraient sur la liste des actifs éligibles avant le 1^{er} octobre 2013, demeurent éligibles pendant un an à compter de cette date.

Article 4 – Admission de certaines créances privées (« créances privées supplémentaires »)

1. La Banque de France accepte à titre de garantie aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème des créances privées qui ne satisfont pas aux critères d'éligibilité de l'Eurosystème (« créances privées supplémentaires »), selon les règles fixées par la présente décision. Les créances privées supplémentaires éligibles aux opérations de refinancement auprès de la Banque de France sont les suivantes :

a) Des prêts aux entreprises qui répondent aux critères suivants :

i) Les prêts aux entreprises qui répondent à l'ensemble des autres critères d'éligibilité prévus par la décision n° 2010-04, qui ne sont pas en défaut, et qui entrent dans l'une des catégories suivantes :

(a) Des prêts en euros ou en dollars des États-Unis (USD) dont la qualité de signature, définie par une évaluation du crédit, correspond à un niveau maximal de probabilité de défaut à un an de 1 % selon un système de notation interne autorisé par l'autorité de supervision compétente ou à l'obtention au minimum d'une cotation Banque de France (FIBEN) égale à 4. La maturité résiduelle de ces prêts est supérieure à un mois. De plus, cette maturité résiduelle doit être inférieure ou égale à 5 ans lorsque la probabilité de défaut du débiteur du prêt se situe entre 0,40 % et le maximum de 1 %, ou lorsque ce débiteur bénéficie de la cotation Banque de France (FIBEN) 4 ;

(b) Des prêts à l'exportation assurés ou garantis par la COFACE, pour la seule part assurée ou garantie par cette dernière. Les prêts sont libellés en euros ou en dollars des États-Unis (USD).

ii) Les prêts aux entreprises qui portent sur des opérations de location sans option d'achat, qui ne sont pas en défaut, et qui répondent à l'ensemble des critères d'éligibilité prévus par la décision n° 2010-04.

Ces créances privées supplémentaires sont régies par le droit français ou allemand. Cependant, sous réserve de l'approbation préalable du Conseil des gouverneurs de la BCE, la Banque de France peut également accepter que ces prêts soient régis par le droit d'un autre État de l'Eurosystème, à condition de fournir un avis juridique valide garantissant une sécurité juridique jugée suffisante par la Banque de France.

b) Des prêts immobiliers résidentiels et des prêts à l'automobile qui répondent aux critères suivants :

i) Les prêts immobiliers résidentiels qui présentent les caractéristiques suivantes et qui répondent à l'ensemble des autres critères d'éligibilité applicables aux créances privées prévus par la décision n° 2010-04, les particuliers et personnes morales citées au point b ci-dessous étant dans ce cadre considérés comme des débiteurs ou des garants éligibles au sens de la décision n° 2010-04 :

(a) Ils sont assortis d'une hypothèque ou d'une sûreté immobilière conférant une garantie équivalente ou d'une garantie éligible au sens de l'article 3 de la présente décision, sur laquelle la Banque de France dispose d'un plein recours en cas de réalisation de sa garantie ;

(b) Le débiteur est une personne physique ou morale ayant acquis le bien immobilier à des fins non professionnelles ;

(c) Le débiteur est résident en France ;

(d) Le contrat de prêt est régi par le droit français ;

(e) La maturité résiduelle du prêt est supérieure à un mois ;

(f) Le débiteur du prêt n'a pas d'antécédent d'impayé et n'est pas inscrit au fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) ;

(g) Ces prêts sont remis sous forme de portefeuilles de créances au sens du paragraphe 2 du présent article ;

(h) Le débiteur du prêt fait l'objet d'une évaluation de crédit par un système de notation interne (« IRB ») qui est autorisé par l'autorité de supervision compétente ;

(i) La probabilité de défaut du portefeuille de créances est inférieure ou égale à 1,5 % sur un an (EQC 5 dans l'échelle de notation harmonisée de l'Eurosystème). La probabilité de défaut (PD) est comprise comme la probabilité que les pertes enregistrées sur le portefeuille (avant décotes) jusqu'à l'échéance des prêts excèdent les décotes appliquées ;

(j) Les probabilités de défaut (PD) et les pertes en cas de défaut (« LGD » pour « *loss given default* ») sont fournies régulièrement ; et

(k) Les données par prêt sous-jacent sont transmises conformément aux exigences prévues par l'article 5.

ii) Les prêts à l'automobile octroyés à des particuliers, qui présentent les caractéristiques suivantes et qui répondent à l'ensemble des autres critères d'éligibilité applicables aux créances privées prévus par la décision n° 2010-04, les particuliers étant dans ce cadre considérés comme des débiteurs ou des garants éligibles au sens de la décision n° 2010-04 :

- (a) Ils ont une maturité résiduelle supérieure ou égale à un mois ;
- (b) Ils ont une maturité initiale inférieure ou égale à six ans ;
- (c) Pour chaque prêt, la probabilité de défaut à un an du débiteur, attribuée par un système de notation interne autorisé par l'autorité de supervision compétente, est inférieure ou égale à 1 % ;
- (d) Le débiteur du prêt n'a pas d'antécédent d'impayé et n'est pas inscrit au fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) ;
- (e) La résidence du débiteur se situe dans la zone euro ;
- (f) Le droit applicable au contrat est le droit français ou un droit de la zone euro, sous réserve de l'appréciation de la Banque de France et du Conseil des gouverneurs de la BCE, au regard notamment de la validité et de l'opposabilité de la cession de créances en droit français ;
- (g) Lorsqu'ils sont assortis d'une sûreté, la Banque de France dispose d'un plein recours sur cette sûreté en cas de réalisation de sa garantie ;
- (h) Ces prêts sont remis sous forme de portefeuilles de créances au sens du paragraphe 2 du présent article ;
- (i) La probabilité de défaut du portefeuille de créances est inférieure ou égale à 1,5 % sur un an (EQC 5 dans l'échelle de notation harmonisée de l'Eurosystème). La probabilité de défaut (PD) est comprise comme la probabilité que les pertes enregistrées sur le portefeuille (avant décotes) jusqu'à l'échéance des prêts excèdent les décotes appliquées ;
- (j) Les probabilités de défaut (PD) et les pertes en cas de défaut (« LGD » pour « *loss given default* ») sont fournies régulièrement ; et
- (k) Les données par prêt sous-jacent sont transmises conformément aux exigences prévues par l'article 5.

2. Aux fins de la présente décision, un ensemble de créances privées supplémentaires est considéré comme un portefeuille de créances si :

- a) la catégorie d'actifs à laquelle appartiennent les créances privées supplémentaires est homogène ; et
- b) l'Indice de Herfindahl-Hirschman (IHH) est inférieur ou égal à 1 %. L'IHH est défini selon la formule $IHH = \sum_{i=1}^n S_i^2$ où S_i est le rapport entre l'encours du prêt i et l'encours du portefeuille (de n prêts).

Article 5 – Exigences relatives à l'obligation d'information par prêt sous-jacent

1. Les données par prêt sous-jacent relatives aux portefeuilles de prêts immobiliers résidentiels et aux portefeuilles de prêts à l'automobile (communément dénommés ci-après « portefeuilles de créances ») sont transmises sous forme électronique dans le référentiel des données par prêt sous-jacent (*European Data Warehouse*) au moins tous les mois, conformément à l'un des modèles suivants, publiés sur le site Internet de la Banque de France :

- a) Modèle et classification pour les prêts immobiliers résidentiels ;
- b) Modèle et classification pour les prêts automobiles ;

Ces données ne sont pas accessibles au public.

2. Aux fins du présent article, les options « ND » ont le sens défini dans la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2010-04 du 31 décembre 2010 relative aux instruments et procédures de politique monétaire et de crédit intrajournalier de la Banque de France, telle que modifiée.

3. L'obligation d'information par prêt sous-jacent prévue par le présent article est applicable à compter du 1^{er} janvier 2014, avec une période de transition de neuf mois qui s'achève le 30 septembre 2014. Les exigences de notation suivantes s'appliquent pendant la période de transition débutant le 1^{er} janvier 2014 :

a) Le premier trimestre suivant la date de mise en œuvre des obligations est une période de test. Les données par prêt sous-jacent sont déclarées, mais sans niveau minimal de conformité.

b) Au cours du deuxième trimestre, le nombre de champs contenant la valeur « Aucune donnée 1 » (« ND 1 ») parmi les champs obligatoires ne dépasse pas 30 % du nombre total de champs obligatoires et le nombre de champs qui contiennent « ND 2 », « ND 3 » ou « ND 4 » parmi les champs obligatoires ne dépasse pas 40 % du nombre total de champs obligatoires.

c) Au cours du troisième trimestre, le nombre de champs qui contiennent « ND 1 » parmi les champs obligatoires ne dépasse pas 10 % du nombre total de champs obligatoires et le nombre de champs qui contiennent « ND 2 », « ND 3 » ou « ND 4 » parmi les champs obligatoires ne dépasse pas 20 % du nombre total de champs obligatoires.

d) Par la suite, parmi les champs obligatoires, aucun champ des données par prêt sous-jacent ne contient de valeurs « ND 1 », « ND 2 », « ND 3 » ou « ND 4 » pour une opération individuelle.

e) Lors de son évaluation d'éligibilité, la Banque de France prend en compte :

i) Toute omission de déclaration de données ; et

ii) La fréquence à laquelle les champs individuels de données par prêt sous-jacent ne contiennent aucune donnée significative.

4. La date d'arrêté pour la déclaration ou la mise à jour des données par prêt sous-jacent est le dernier jour civil du mois. Les données par prêt sous-jacent sont déclarées ou mises à jour au plus tard un mois suivant la date d'arrêté. À défaut, les portefeuilles de prêts concernés ne sont plus éligibles.

5. Sans préjudice des exigences visées au paragraphe 2, et conformément au traitement des titres adossés à des actifs soumis à des obligations d'information par prêt sous-jacent, à compter du 1^{er} octobre 2014, la Banque de France peut accepter des portefeuilles de prêts même si les champs obligatoires des données par prêt sous-jacent incluent des valeurs « ND 1 », « ND 2 », « ND 3 » ou « ND 4 », à condition que des explications appropriées soient fournies à cette absence de données. Pour chaque explication appropriée, le niveau de tolérance maximal et le délai de tolérance sont équivalents à ceux qui s'appliquent aux titres adossés à des actifs, tels que publiés sur le site Internet de la BCE, à l'exception de la correction de « Erreur humaine » et de « Donnée disponible dans les systèmes informatiques mais pas encore déclarée », dont le délai de tolérance est fixé au 1^{er} février 2015.

Article 6 – Mesures de contrôle des risques applicables aux créances privées supplémentaires

1. Concernant les prêts aux entreprises dont la probabilité de défaut à 1 an est comprise entre 0,40 % et 1 %, la grille de décotes suivante s'applique :

Durée résiduelle	Taux de décote
1 mois – 1 an	44 %
1–3 ans	68 %
3–5 ans	70 %

Concernant les prêts aux entreprises qui bénéficient de la cotation Banque de France (FIBEN) 4, la grille de décotes suivante s'applique :

Durée résiduelle	Taux de décote
1 mois – 1 an	54 %
1–3 ans	70 %
3–5 ans	78 %

Une décote supplémentaire de 16 % est appliquée aux prêts aux entreprises libellés en dollars des États-Unis (USD).

2. Concernant les portefeuilles de prêts immobiliers résidentiels et les portefeuilles de prêts à l'automobile :

Tout portefeuille de créances est soumis à des décotes minimales et à des limites de concentration dont le calibrage est ajusté par la Banque de France au moins tous les mois.

Le taux de décote applicable à un portefeuille de créances correspond au taux de décote le plus élevé entre le taux de décote minimal décrit ci-après et le taux de décote déterminé par la Banque de France en fonction d'une analyse de risques tenant compte des caractéristiques des prêts composant le portefeuille.

Le taux de décote minimale est calculé à l'aide de la formule suivante :

$$\text{Décote minimale}_{\text{portefeuille}} = \left(\frac{\sum_{i=1}^n \text{Montant encours}_i}{\sum_{i=1}^n \text{Montant encours}_i} PD_i^{\text{stressée}} LGD_i^{\text{ajusté}} \right) + 5 \%$$

Cette formule s'applique en tenant compte de ce qui suit :

a) Le facteur de probabilité de défaut stressée pour le prêt i dans un portefeuille de n prêts est obtenu à l'aide du tableau 1 ou 2, approprié au type de portefeuille, figurant à l'annexe 1. Il est défini par les probabilités de défaut sur un an non stressées du débiteur et la durée résiduelle du prêt correspondant.

b) Le facteur de perte en cas de défaut (ou « LGD » pour « *loss given default* ») ajusté au risque de valorisation d'un prêt i dans un portefeuille de n prêts productifs est obtenu à l'aide du tableau 3 figurant à l'annexe 1. Il est défini par le facteur LGD non ajusté du prêt et la durée résiduelle du prêt correspondant.

La décote qui en résulte, arrondie au pourcentage entier inférieur, ne peut pas être inférieure à 40 % et s'applique au montant total de l'encours des créances incluses dans le portefeuille.

La Banque de France met à jour ces décotes minimales au moins tous les mois et lorsqu'elle observe qu'une modification importante est intervenue dans le portefeuille de créances au cours du mois. Une modification importante dans le portefeuille de créances est réputée avoir eu lieu si le montant total de l'encours des créances entrant dans le portefeuille ou en sortant dépasse 5 % du montant total de l'encours de ce portefeuille par semaine.

Afin de garantir une granularité suffisante des portefeuilles de créances, une décote supplémentaire de 3 % est appliquée aux portefeuilles de créances dont l'IHH est compris entre 0,5 % et 1 %, tous deux inclus.

Les décotes applicables aux portefeuilles de créances se calculent en utilisant les facteurs PD/LGD issus des systèmes de notation interne (« *Internal Rating-Based* » ou IRB) approuvés par l'autorité de supervision compétente dans le cadre de l'application du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 et de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE.

Les systèmes d'évaluation du crédit utilisés pour l'évaluation des probabilités de défaut (PD) et des pertes en cas de défaut (LGD) sont soumis à la procédure régulière de suivi des performances de l'ECAF.

Article 7 – Admission de certains actifs libellés en livres sterling, en yens ou en dollars des États-Unis comme garanties éligibles

1. Les instruments de dette négociables décrits à l'article 6.2 de la décision n° 2010-04 précitée, s'ils sont libellés en livres sterling, en yens ou en dollars des États-Unis, constituent des garanties éligibles aux fins des opérations de politique monétaire de l'Eurosystème, à condition qu'ils répondent aux critères cumulatifs suivants :

- a) ils sont émis et détenus/réglés dans la zone euro ;
- b) l'émetteur est établi dans l'Espace économique européen ;
- c) ils remplissent tous les autres critères d'éligibilité énoncés à l'article 6.2. de la décision n° 2010-04 et dans la décision de la Banque centrale européenne du 26 septembre 2013 relative à des mesures supplémentaires concernant les opérations de refinancement de l'Eurosystème et l'éligibilité des garanties (BCE/2013/35).

2. Ces instruments de dette négociables font l'objet de la valorisation minorée suivante :

- a) une valorisation minorée de 16 % pour les actifs libellés en livres sterling ou en dollars des États-Unis ;
- b) une valorisation minorée de 26 % pour les actifs libellés en yens.

Article 8 – Acceptation d'obligations de banques garanties par un État

La Banque de France n'est pas tenue d'accepter, en garantie des opérations de crédit de l'Eurosystème, des obligations éligibles de banques garanties par un État membre faisant l'objet d'un programme de l'Union européenne/du Fonds monétaire international, ou par un État membre dont la notation ne satisfait pas à la référence de l'Eurosystème pour la définition de son exigence minimale en matière de qualité de signature élevée en ce qui concerne les émetteurs et les garants d'actifs négociables conformément à l'article 6.5.1 et 6.5.3 de la décision 2010-04 ou à la décision de la Banque centrale européenne du 26 septembre 2013 relative à des mesures supplémentaires concernant les opérations de refinancement de l'Eurosystème et l'éligibilité des garanties (BCE/2013/35).

Sauf décision dérogatoire prise, dans des cas exceptionnels, par le Conseil des gouverneurs après réception d'une demande de dérogation accompagnée d'un plan de financement, les contreparties ne peuvent pas présenter des obligations de banque qu'elles émettent elles-mêmes et qui sont garanties par une entité de l'EEE du secteur public habilitée à lever des impôts à titre de garantie aux opérations de crédit de l'Eurosystème ou des obligations similaires émises par des entités ayant des liens étroits pour un montant supérieur à la valeur nominale de ces obligations déjà présentées à titre de garantie le 3 juillet 2012.

Article 9 – Abrogation de la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2012-02 du 27 septembre 2012

La décision du gouverneur de la Banque de France n° 2012-02 du 27 septembre 2012 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de la Banque de France et l'éligibilité des garanties est abrogée.

Les références à la décision abrogée sont considérées comme des références à la présente décision, conformément au tableau de corrélation figurant à l'annexe 2.

Article 10 – Dispositions finales

La présente décision est applicable dans les départements et régions d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que dans la principauté de Monaco.

Elle est publiée au *Registre de publication officiel de la Banque de France*. Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Fait à Paris, le 26 décembre 2013

Le gouverneur de la Banque de France

Christian NOYER

Annexe 1 : Estimations des probabilités de défaut stressées et pertes en cas de défaut (LGD) ajustées au risque de valorisation d'un prêt

1. Niveaux conditionnels de probabilité de défaut en fonction du type de créance, de la maturité et de la probabilité de défaut inconditionnelle

Les tableaux suivants décrivent la probabilité de défaut conditionnelle/stressée en fonction de la probabilité de défaut annuelle non stressée et de la maturité résiduelle pour différents types de prêts.

Tableau 1 : Probabilités de défaut conditionnelles/stressées pour les prêts résidentiels immobiliers

Max. PD annuelle non stressée							
Maturité résiduelle	PD ≤ 0,1 %	0,1 % < PD ≤ 0,4 %	0,4 % < PD ≤ 1,0 %	1,0 % < PD ≤ 1,5 %	1,5% < PD ≤ 3 %	3% < PD ≤ 5 %	PD > 5 %
0-1	3 %	8 %	15 %	20 %	31 %	41 %	100 %
1-3	8 %	20 %	37 %	45 %	60 %	71 %	100 %
3-5	14 %	31 %	52 %	61 %	75 %	83 %	100 %
5-7	21 %	40 %	63 %	71 %	83 %	89 %	100 %
7-10	30 %	52 %	73 %	81 %	89 %	94 %	100 %
10-15	44 %	66 %	84 %	89 %	94 %	97 %	100 %
15-25	66 %	82 %	92 %	95 %	97 %	99 %	100 %
> 25	73 %	86 %	94 %	96 %	98 %	99 %	100 %

Tableau 2 : Probabilités de défaut conditionnelles/stressées pour les prêts à l'automobile

Max. PD annuelle non stressée							
Maturité résiduelle	PD ≤ 0,1 %	0,1 % < PD ≤ 0,4 %	0,4 % < PD ≤ 1,0 %	1,0 % < PD ≤ 1,5 %	1,5% < PD ≤ 3 %	3% < PD ≤ 5 %	PD > 5 %
0-1	3 %	8 %	13 %	15 %	18 %	21 %	100 %
1-3	9 %	19 %	31 %	35 %	41 %	45 %	100 %
3-5	15 %	30 %	45 %	50 %	56 %	59 %	100 %
5-7	21 %	39 %	56 %	61 %	66 %	69 %	100 %
7-10	31 %	50 %	67 %	71 %	75 %	77 %	100 %
10-15	45 %	65 %	78 %	82 %	84 %	85 %	100 %
15-25	67 %	81 %	89 %	91 %	91 %	91 %	100 %
> 25	74 %	85 %	91 %	93 %	93 %	93 %	100 %

2. Niveaux de pertes en cas de défaut (LGD) stressés ajustés au risque de valorisation

Le tableau suivant présente les LGD ajustés au risque de valorisation, en fonction du LGD non ajusté et de la maturité résiduelle.

Tableau 3 : Risque de valorisation ajusté aux LGDs

Max. LGD non ajusté										
Maturité résiduelle	≤ 10 %	10 % < LGD ≤ 20 %	20 % < LGD ≤ 30 %	30 % < LGD ≤ 40 %	40 % < LGD ≤ 50 %	50 % < LGD ≤ 60 %	60 % < LGD ≤ 70 %	70 % < LGD ≤ 80 %	80 % < LGD ≤ 90 %	90 % < LGD ≤ 100 %
0-1	13 %	23 %	33 %	42 %	52 %	62 %	71 %	81 %	91 %	100 %
1-3	18 %	27 %	37 %	46 %	55 %	64 %	73 %	82 %	91 %	100 %
3-5	23 %	32 %	40 %	49 %	58 %	66 %	75 %	83 %	92 %	100 %
5-7	28 %	36 %	44 %	52 %	60 %	68 %	76 %	84 %	92 %	100 %
7-10	34 %	41 %	49 %	56 %	63 %	71 %	78 %	86 %	93 %	100 %
10-15	43 %	50 %	56 %	62 %	69 %	75 %	81 %	88 %	94 %	100 %
15-25	58 %	63 %	67 %	72 %	77 %	82 %	86 %	91 %	96 %	100 %
> 25	64 %	68 %	72 %	76 %	80 %	84 %	88 %	92 %	96 %	100 %

Annexe 2 : Tableau de correspondance

Décision du gouverneur de la Banque de France n° 2012-02	Présente décision
Article 1	Article 1
Article 2	Article 2
Article 3	Article 3
Article 4	Article 4
–	Article 5
Article 5	Article 6
Article 5 bis	Article 7
Article 6	Article 8
Article 7	Article 9